

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE MEDEA

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NIF :096216019045624

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément a la loi n°12-23 du 05/08/2023 qui précise les règles générales liées aux marchés publics et Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel n°15/247 du :16.09.2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , la Direction de la Jeunesse et des Sports de la wilaya de Médéa informe l'ensemble des soumissionnaires concernés par l'avis d'appel d'offres nationale ouvert avec exigence de capacités minimales N° 02/DJS/2026, qui a été lancée dans les deux journaux: « الإخبارية » et «la Nation» en date du 04/04/2026 portant Projet : **Réalisation d'une piscine de proximité a chahbounia**

Pour un délai de dépôt des offres de 15 jours ; que suite à l'évaluation des offres financières en date du 29/04/2026, le projet à été attribué provisoirement a L'entreprise suivante :

N° d'offre	Nom et l'adresse de l'entreprise N° de fiscalité	La Note technique /90	Montant Après Correction En T.T.C (DA)	Délai de réalisation	obs
02	ENTREPRISE : DJERADI BAATOUCHE BELKACEM -ADRESSE : Rue Ouashfoun Rabeh Comune Medea N° DE FISCALITE : 197 926 010 336 333	76.00	185 685 291.40	11 mois	Offre moins disante

N.B : Tous les soumissionnaires intéressés sont invités de se rapprocher de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la wilaya de Médéa, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, de prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

* Tout soumissionnaire qui conteste le choix peut introduire un recours auprès du comité des marchés Compétente, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la première publication du présent avis, Conformément a la loi n°12-23 du 05/08/2023 qui précise les règles générales liées aux marchés publics et Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° : 15/247 du:16.09.2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.